



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-319

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2021

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Service Patrimoine et Valorisation Foncière

75-2021-06-15-00013 - Décision n° 1 Avenant au bail emphytéotique du 29 mai 2002 portant sur la construction d'un centre de radiothérapie sur le site de l'hôpital Avicenne (1 page) Page 3

75-2021-06-15-00014 - Décision n° 2 Vente de droits indivis, lots de copropriété n° 4 et 6, afférents à un logement situé 31 rue des Thermopyles à Paris 14ème (1 page) Page 5

75-2021-06-15-00015 - Décision n° 3 Vente d'une parcelle de terrain bâti situé sur la commune de Limetz-Villez (78) (1 page) Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2021-06-18-00012 - Arrêté préfectoral autorisant la société SSO Active à organiser une manifestation nautique intitulée « Ménage ton canal », le 19 juin 2021, sur le canal Saint-Martin à Paris (6 pages) Page 9

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2021-06-15-00013

Décision n° 1 Avenant au bail emphytéotique du
29 mai 2002 portant sur la construction d'un
centre de radiothérapie sur le site de l'hôpital
Avicenne

D 2021
N° 1

DECISION

Objet : avenant au bail emphytéotique du 29 mai 2002, portant construction d'un centre de radiothérapie sur le site de l'hôpital Avicenne (93) :

- déclassement d'une emprise de terrain dépendant de l'hôpital Avicenne, en vue de la modification de l'assiette foncière du bail,
- modification des conditions du bail.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le déclassement ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 25 mai 2021 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 28 mai 2021 relatif à un avenant au bail emphytéotique du 29 mai 2002, portant construction d'un centre de radiothérapie sur le site de l'hôpital Avicenne (93) :

- déclassement d'une emprise de terrain dépendant de l'hôpital Avicenne, en vue de la modification de l'assiette foncière du bail ;
- modification des conditions du bail ;

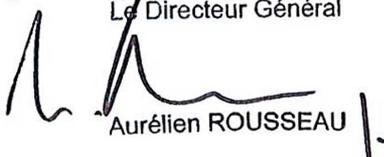
DECIDE

- Le déclassement d'une emprise de terrain de 90 m² environ, à parfaire ou à ajuster, dépendant de la parcelle cadastrée section D n° 44 constitutive du site de l'hôpital Avicenne, sis 125 rue de Stalingrad à Bobigny (93), en vue de l'extension du périmètre du bail emphytéotique établi le 29 mai 2002, au profit de la société dénommée Immobilière de Santé, pour y implanter un 3^{ème} bunker de radiothérapie ;

- La modification des conditions financières et de durée du bail, savoir : augmentation de la redevance à 100.000 € HT par an à compter du 1er janvier 2022, puis à 280.000 € HT annuel dès la mise en service du 3^{ème} équipement ; prolongation du bail de 7 ans.

Fait à Paris, le 15 JUIN 2021

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur Général


Aurélien ROUSSEAU

Le Directeur général,
Président du Directoire


Martin HIRSCH

certifié exécutoire

le 21/06/21

La Directrice du cabinet

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2021-06-15-00014

Décision n° 2 Vente de droits indivis, lots de copropriété n° 4 et 6, afférents à un logement situé 31 rue des Thermopyles à Paris 14ème

D 2021
N° 2

DECISION

Objet : vente de droits indivis afférents à un logement (lot de copropriété n° 4) et à un water-closet (lot de copropriété n° 6) dépendant d'un ensemble immobilier situé 31 rue des Thermopyles à Paris (14^{ème})

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 25 mai 2021 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 28 mai 2021 relatif à la vente de droits indivis afférents à un logement (lot de copropriété n° 4) et à un water-closet (lot de copropriété n° 6) dépendant d'un ensemble immobilier situé 31 rue des Thermopyles à Paris (14^{ème}) ;

DECIDE

- La vente de droits indivis à concurrence de moitié, afférents à un logement de type F1, d'une superficie d'environ 29 m² (lot de copropriété n° 4) et à water-closet (lot de copropriété n° 6), dépendant d'un ensemble immobilier situé 31 rue des Thermopyles, à Paris (14^{ème}), à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de Paris.

Fait à Paris, le 15 JUN 2021

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur Général


Aurélien ROUSSEAU

Le Directeur général,
Président du Directoire


Martin HIRSCH

certifié exécutoire
le 21/06/21

La Directrice du Cabinet

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2021-06-15-00015

Décision n° 3 Vente d'une parcelle de terrain
bâti situé sur la commune de Limetz-Villez (78)

D 2021
N° 3

DECISION

Objet : vente d'une parcelle de terrain bâti située sur la Commune de
Limetz-Villez (78)

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et
L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 25 mai 2021 ;

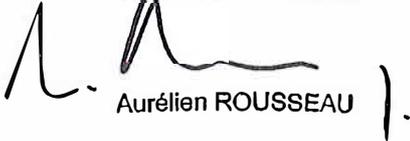
Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du
28 mai 2021 relatif à la vente d'une parcelle de terrain bâti située sur la Commune
de Limetz-Villez (78) ;

DECIDE

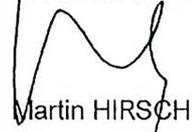
- La vente de la parcelle de terrain bâti cadastrée section ZH n° 69, d'une
contenance cadastrale de 204 m², à un prix ne pouvant être inférieur à l'avis du
service local du Domaine des Yvelines (78).

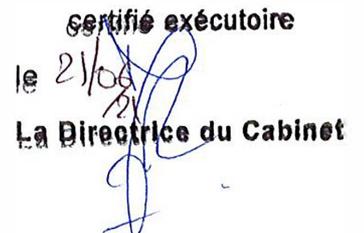
Fait à Paris, le 15 JUN 2021

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur Général


Aurélien ROUSSEAU

Le Directeur général,
Président du Directoire


Martin HIRSCH

certifié exécutoire
le 21/06/21

La Directrice du Cabinet

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2021-06-18-00012

Arrêté préfectoral autorisant la société SSO
Active à organiser une manifestation nautique
intitulée « Ménage ton canal », le 19 juin 2021,
sur le canal Saint-Martin à Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

**autorisant la société SSO Active à organiser une manifestation nautique
intitulée « Ménage ton canal », le 19 juin 2021,
sur le canal Saint-Martin à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

- Vu la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Ménage ton canal », sur le canal Saint-Martin à Paris le 19 juin 2021, déposée par la société SSO Active en date du 04 avril 2021 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 avril 2021 ;
- Vu l'avis du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en date du 20 mai 2021 ;
- Vu l'avis de la Brigade Fluviale de la Préfecture de Police de Paris, en date du 04 juin 2021 ;
- Vu l'avis du service des canaux de la ville de Paris en date du 14 juin 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société SSO ACTIVE, est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « Ménage ton canal », tel que présenté dans son dossier déposé auprès du Préfet de Paris le 04 avril 2021.

Cet évènement consiste en l'organisation d'une baignade surveillée sur une longueur de 100 mètres dans le canal Saint-Martin à hauteur du parc Villemin, entre le 127 et le 113 quai de Valmy, le 19 juin 2021, entre 10h00 et 18h00.

ARTICLE 2

Par **dérogation à l'article 38** du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur réseau fluvial de la Ville de Paris, **la baignade est autorisée**, dans le cadre strictement limité à cette manifestation.

ARTICLE 3

La manifestation accueillera un maximum de 5 nageurs simultanés dans l'eau et 500 sur la journée. La participation est ouverte aux personnes de plus de 12 ans.

Celle-ci se déroulera sans arrêt de la navigation. Un avis à la batellerie appelant à la vigilance sera diffusé par le service des canaux de la ville de Paris.

Lorsqu'un bateau se présentera à l'entrée de l'une des 2 écluses, les nageurs devront obligatoirement être sortis de l'eau avant d'autoriser le passage de celui-ci. Ils ne pourront retourner dans l'eau que lorsque le bateau ne sera plus à proximité et que les remous générés par son passage seront dispersés.

ARTICLE 4

- La ligne de nage devra être matérialisée par des bouées lestées tous les 20 mètres ;
- L'organisateur devra positionner 2 embarcations dédiées à la sécurité (un bateau avec sauveteur à bord et un stand-up paddle), l'un en amont et l'autre en aval de la zone de baignade, qui soient en mesure de prévenir les usagers naviguant dans le secteur.
- Les embarcations de sécurité nautique surveilleront également que les nageurs ne sortent pas de la zone de baignade.
- Deux sauveteurs seront également présents à quai.
- L'organisateur se conformera aux observations qui pourraient être formulées par les agents des canaux.
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (personnels encadrants diplômés, bonnets de bain, port d'une combinaison néoprène obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 18 degrés).
- L'organisateur devra prévoir la présence d'un service de secours terrestre et nautique en se conformant à l'arrêté préfectoral n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion devra respecter les articles R-1334-32 et R-1334-35 du code de la santé publique) ;
- L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.
- L'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques permettent la réalisation de l'évènement.
- L'organisateur et le bateau d'encadrement devront rester en contact permanent sur la liaison VHF (canal 20) avec les postes de commande des écluses. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour ne pas gêner la navigation courante, notamment la navigation commerciale, qui est prioritaire. A chaque présentation d'un bateau aux écluses, la baignade devra être interrompue.

ARTICLE 5

L'organisateur devra respecter les prescriptions de l'agence régionale de santé (ARS) suivantes :

- réaliser deux campagnes d'analyse de l'eau dont une dans les 8 jours précédents précédant la manifestation et dans un délai permettant à l'ARS de recevoir les résultats avant la survenue de l'épreuve ;

- ces campagnes doivent répondre aux exigences des analyses des eaux de baignade (cf. directive 2006/7 CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade) ;
- annuler l'épreuve si un seul des résultats d'analyse des prélèvements effectués en mai et en juin sont les suivants : concentration en Escherichia Coli supérieure à 900 UFC/100 ml ou concentration en entérocoques supérieure à 330 UFC/100 ml ;
- annuler l'épreuve en cas d'orage la veille ou le jour de la manifestation ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses...) ;
- au vu du nombre de participants l'organisateur devra prendre en compte le risque de noyade en renforçant notamment la surveillance en cas de transparence de l'eau inférieure à un mètre ;
- mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon, à prendre avant et après l'épreuve de natation. Le dossier présenté ne prévoit qu'une seule douche pour se rincer, ce qui semble insuffisant pour les 500 participants.
- Veiller au ramassage des déchets sur les berges très fréquentées à ce niveau du canal, voire envisager des actions de dératissage au vu du risque lié à la leptospirose. Cette bactérie dont les rats peuvent être porteurs est une maladie grave qui nécessite un diagnostic et une prise en charge rapides
- informer les participants des risques microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, la leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau ;
- informer les participants des risques chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...) ;
- s'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants et à les sensibiliser sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre et/ou de symptômes digestifs (vomissements, diarrhées...) dans les jours suivant la manifestation.

Les enfants étant plus sensibles aux différents risques sanitaires, une attention particulière devra être observée quant à ces recommandations pour les participants les plus jeunes.

Par ailleurs, l'organisateur est tenu de s'assurer du respect des dispositions du Décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment le respect des distanciations sociales et le port du masque dans l'ensemble des installations liées à la manifestation (sauf dans le cadre de la pratique d'activités physiques où une distance de 2 mètres doit être respectée en l'absence du port du masque). **Il est important que l'organisateur soit très vigilant quant au respect des obligations réglementaires liées à la lutte contre la propagation du SARS-Cov2 dans le contexte sanitaire actuel en Île-de-France**

ARTICLE 6

L'organisateur devra suivre les préconisations suivantes du code du sport :

- L'article L.312-5 de ce code relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 et L.331-9 du même code concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2 du même code, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des baigneurs. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 du même code (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 du même code qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif qui peuvent atteindre 1500 personnes ;
- Les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-7 du même code concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 7

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

Unité Départementale de l'Équipement et de l'Aménagement de Paris
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15
Tél : 01 82 52 51 77
www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

5/6

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chargée de l'administration de l'État dans le département et la Maire de Paris sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en qui les concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 18 juin 2021

La Préfète,
Directrice de Cabinet,

Signé

Magali CHARBONNEAU